



Arrêt

**n° 163 301 du 29 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE loco Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 août 2001, en compagnie de sa famille.

1.2. Le 10 août 2001, la mère de la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, en son nom et au nom de ses trois enfants mineurs. Le 14 août 2001, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à leur égard. Un recours urgent à l'encontre de cette décision a été introduit le 16 août 2001. Le 18 septembre 2001, une décision confirmative de refus de séjour a été prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La partie requérante et sa famille auraient quitté le territoire du Royaume en septembre 2001 et seraient retournées en Allemagne, où son père est décédé en 2002.

1.3. La partie requérante et sa famille ont déclaré être revenues en Belgique le 26 juin 2005. Le 3 mars 2006, la mère de la partie requérante et ses enfants mineurs ont introduit une deuxième demande d'asile. Le 6 avril 2006, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à leur égard. Le recours urgent introduit s'est soldé par une décision confirmative de refus de séjour prise le 21 septembre 2006 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil d'Etat le 23 octobre 2006, a été rejeté par un arrêt n° 181.098 du 17 mars 2008.

1.4. Par ailleurs, par un courrier daté du 2 août 2005, la partie requérante et sa famille ont introduit, auprès de l'administration communale de Namur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Ils ont complété leur demande par des envois des 16 mai 2007, 5 novembre 2009, et 18 mai, 15 juin et 11 novembre 2011.

En date du 1er mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante et de sa famille, une décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, et introduite le 2 août 2005, décision notifiée à celles-ci à une date indéterminée. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 99 575 du 22 mars 2013. Une nouvelle décision de rejet de la demande a été prise le 30 avril 2013, contre laquelle un recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 163 299 du 29 février 2016.

1.5. Le 28 mai 2008, la partie requérante a été condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans par le Tribunal correctionnel de Turnhout pour des faits de vols. Le même jour, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lui a été notifié.

1.6. Par un courrier recommandé du 19 décembre 2008, la partie requérante et sa famille ont introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable le 9 décembre 2011. Le 6 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté ladite demande. Le 8 mars 2012, un recours en suspension et annulation a été introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n°102.330 rendu le 3 mai 2013 dans le cadre de mesures provisoires d'extrême urgence, le Conseil a ordonné la suspension de ces deux décisions. Le recours en annulation est actuellement pendant devant le Conseil sous le X.

1.7. Le 8 mai 2012, la mère de la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en son nom et au nom de ses deux enfants toujours mineurs - frère et sœur de la partie requérante -, qui a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 juin 2012, en raison de la provenance d'un pays sûr. Le 24 juillet 2012, un recours en suspension et annulation est introduit, lequel a donné lieu à un arrêt d'annulation n°108 144 du 8 août 2013. Par un arrêt n° 147 203 du 5 juin 2015, le Conseil de céans a reconnu la qualité de réfugié à la mère et au petit frère de la partie requérante.

1.8. Le 25 septembre 2012, la partie requérante est placée sous mandat d'arrêt du chef d'association de malfaiteurs et libérée par décision de la Chambre du Conseil le 28 septembre 2012. Toutefois, elle se voit délivrer, le même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement par la partie défenderesse. Le recours introduit devant le Conseil contre ces décisions a donné lieu à un arrêt n° 163 300 du 29 février 2016.

1.9. Le 12 février 2014, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de conjoint de Madame [A.M.], de nationalité belge, et s'est vue délivrer une annexe 19.

Le 9 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le comportement personnel de l'intéressé rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public.

Considérant que l'intéressé a été condamné le **28.05.2008** par le tribunal correctionnel de Turhnout à 6 mois d'emprisonnement, avec un sursis de 3 ans, pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés.

Considérant qu'il a été condamné le **07.10.2012** par le tribunal correctionnel de Huy à 3 mois d'emprisonnement (peine de travail alternative) pour coups et blessures entraînant maladie ou incapacité de travail

Considérant que la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité.

Considérant la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public,

Considérant qu'en date du **28.09.2012**, l'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée **de 8 ans**.

Considérant que l'interdiction d'entrée est une mesure de sûreté qui, tant qu'elle n'est ni levée, ni suspendue ou que le délai de huit ans n'est pas écoulé, constitue un obstacle à ce que l'administration accorde le séjour ou l'établissement (voir Conseil d'Etat, arrêt n 0218401 du 9 mars 2012, par analogie).

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée, au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général,

Considérant l'article 43, alinéa 1er, 2° de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, et ce dans certaines limites ,

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la levée de l'interdiction d'entrée est refusée ;

Par conséquent, cette mesure de sûreté restant d'application, le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial ne peut être accepté.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 21/08/2013 est refusée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle expose ne jamais avoir reçu notification de l'interdiction d'entrée de huit ans mentionnée dans la décision attaquée.

Elle rappelle que la décision attaquée se fonde sur deux condamnations prononcées à son encontre mais estime qu'ayant été condamnée au total à six mois d'emprisonnement avec sursis et à une peine de travail et qu'étant donné qu' « en ce qui concerne les coups [sic] et blessures, le Tribunal ait prévu une peine d'emprisonnement de 3 mois, [cela] semble souligner qu'il ne s'agit pas de faits très graves. ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement, à partir de ces deux condamnations, le danger réel et actuel qu'elle représente pour la société et considère que les tribunaux ayant fait preuve « d'une extrême clémence » cela semble démontrer que « les faits n'étaient sans doutes pas très graves » et qu'elle « était susceptible d'amendement ».

Elle rappelle à cet égard que « [...] la jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle que, pour invoquer les motifs d'ordre public à l'égard d'une personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, il faut examiner le degré de dangerosité au moment où la décision est prise », et renvoie à des articles de doctrine sur le même sujet.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] de la violation des art 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH], des art 17 et 23 du Pacte International des Nations Unies sur les Droits Civils et Politiques, de l'art 22 de la Constitution, et du caractère manifestement disproportionné de la décision ».

Elle rappelle être l'époux d'une ressortissante belge, qui « fait partie du personnel soignant » et s'interroge sur la manière dont « [...] le couple pourrait poursuivre sa vie affective et familiale dans un autre pays que la Belgique » et estime qu'au vu des développements exposés au premier moyen et en l'absence de dangerosité actuelle, ces éléments ne justifient pas qu'il soit dérogé au respect de sa vie privée et familiale. Elle estime que l'examen effectué par la partie défenderesse « [...] est particulièrement disproportionnée et contrevient au droit au respect de la vie familiale sans que l'Office des Etrangers ait procédé à un examen sérieux de la dangerosité actuelle du requérant au regard du droit au respect de la vie familiale et privée ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « [...] de la violation de l'art 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Part 23 de la Constitution ». Elle fait valoir l'évidence du traitement inhumain et/ou dégradant qu'elle subirait si elle devait être expulsée ou si elle devait se voir refuser encore longtemps le droit de séjour, alors qu'elle vit avec son épouse. Elle expose également que « le fait de priver un individu de tout droit au séjour, ce qui a pour conséquence de lui interdire de travailler, et de vivre normalement auprès de son épouse, sans être contraint de vivre à sa charge, entraîne un traitement inhumain et /ou dégradant évident, et constitue une atteinte à sa dignité : en effet, lorsque un individu se voit interdire de pouvoir exercer la moindre activité, alors qu'il vit avec une épouse qui exerce une activité professionnelle rémunérée, il se trouve à l'évidence dans une situation de déséquilibre qui risque d'entraîner des conséquences très graves pour l'équilibre conjugal. Il est assez humiliant pour un homme de devoir vivre aux crochets de son épouse et ce parce qu'un Etat lui interdit tout simplement l'exercice d'une activité ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après : [...] »

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités *Rutili* [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; *Bouchereau* [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que *Orfanopoulos et Oliveri* [C-482/01 et C-

493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

4.1.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est fondée sur deux motifs, à savoir, d'une part, sur le fait que le comportement personnel de la partie requérante rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public et, d'autre part, sur le constat qu'elle se trouve sous le coup d'une interdiction d'entrée de huit ans.

Force est de constater que par un arrêt n° 163 300 du 29 février 2016, le Conseil a annulé ladite interdiction d'entrée de huit ans fondant le second motif de la décision attaquée. Il s'ensuit qu'en application de la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le premier motif de la décision attaquée est fondé sur la considération que « Le comportement personnel de l'intéressé rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public. Considérant que l'intéressé a été condamné le 28.05.2008 par le tribunal correctionnel de Turhnout à 6 mois d'emprisonnement, avec un sursis de 3 ans, pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés. Considérant qu'il a été condamné le 07.10.2012 par le tribunal correctionnel de Huy à 3 mois d'emprisonnement (peine de travail alternative) pour coups et blessures entraînant maladie ou incapacité de travail ». La décision attaquée révèle ensuite que « Considérant la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ». En outre, la partie défenderesse se prononce sur l'actualité du danger que la partie requérante représente encore, au moment de la prise de la décision attaquée, pour l'ordre public en exposant que « Considérant que la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité (...) ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce motif de la décision attaquée est établi et que, nonobstant les arguments de la partie requérante qui considère que les tribunaux ont fait preuve « d'une extrême clémence » qui semble démontrer que « les faits n'étaient sans doutes pas très graves » et qu'elle « était susceptible d'amendement », la partie défenderesse a pu estimer que le comportement personnel de la partie requérante constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que la partie requérante présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement et de la persistance dans ses activités délictueuses, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes.

Au surplus, il convient également de constater que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour le 12 février 2014, la partie requérante n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse le moindre élément relatif à son bon comportement ou à sa volonté d'amendement. Le Conseil observe, au contraire, qu'à l'appui de cette demande, elle s'est contentée de joindre son acte de mariage, ses documents d'identité, des fiches de paie et un titre de propriété au nom de son épouse ainsi qu'une attestation de la mutuelle. Si la partie requérante entendait se prévaloir de son comportement et de sa volonté d'amendement, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse en temps utile, le Conseil ne pouvant tenir compte d'éléments dont cette dernière entend se prévaloir à présent du fait des limites inhérentes à son contrôle de légalité.

4.2.1. En ce qui concerne les développements du deuxième moyen relatif à l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que l'acte attaqué n'est pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire, et n'est donc pas susceptible de porter atteinte à l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant à affirmer qu' « A partir du moment où l'Etat Belge admet qu'un étranger condamné puisse se marier, et à partir du moment où l'épouse est belge, on n'aperçoit pas comment le couple pourrait poursuivre sa vie affective et familiale dans un autre pays que la Belgique. ». Ces considérations ne sont en effet étayées par aucun élément probant ni même un commencement de preuve, et ne peuvent dès lors suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. En conséquence, le deuxième moyen ne peut être tenu pour fondé.

4.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH

4.4.2. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT